



COMMUNE D'ANNIVIERS

La Municipalité porte à la connaissance de la population les prescriptions suivantes en matière de plantations, de distances et hauteurs et procédure sur le plan du droit public et du droit privé.

I. Plantations

A. Droit public

1. Haies vives

1.1 *Distance de la voie publique*

- Les haies vives ne peuvent être plantées ou rétablies à moins de 1 m 50 du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et 90 cm le long des autres voies publiques.
- Pour les haies vives bordant les voies publiques cantonales à l'intérieur des localités et les voies publiques communales, cette distance peut être augmentée par voie de règlement communal.
- Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente.

1.2 *Hauteur maximale*

- A l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir le long des voies publiques, les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année avant le 1^{er} mai, de telle sorte que :
 - 1° les branches demeurent à 1 m 20 du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à 60 cm le long des autres voies publiques ;
 - 2° les branches ne s'élèvent pas à plus de 1 m 80 si la distance qui sépare la haie du bord de la chaussée est d'au moins 2 m et à plus de 1 m si cette distance est inférieure à 2 m. Ces hauteurs sont mesurées dès le niveau du bord de la chaussée.

2. Cas particuliers

Dans les courbes, les carrefours, et, d'une manière générale, lorsque la visibilité est insuffisante, l'autorité peut prescrire le

mode de clôture et, pour les murs, clôtures et haies vives, une hauteur inférieure à celles indiquées ci-dessus ou une distance supérieure du bord de la voie publique.

3. Plantations d'arbres

3.1 Distance

¹ Il ne peut être planté sur les fonds bordiers des voies publiques aucun arbre fruitier à moins de 2 m le long des routes et aucun arbre forestier (noyer et châtaigniers compris), à moins de 5 m des limites de la voie publique. Pour les espaliers, les arbres à basse tige et les arbustes, la distance est de 2m.

² Cependant, dans les courbes, les carrefours et, d'une manière générale, lorsque la visibilité est insuffisante, l'autorité peut exiger une plus grande distance et faire abattre les arbres trop rapprochés. Dans ce cas, une indemnité est due au propriétaire. A défaut d'entente, elle est fixée selon la procédure prévue par la loi sur les expropriations.

³ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux plantations et alignements d'arbres que l'Etat ou les communes peuvent faire le long des voies publiques, à moins qu'elles ne gênent par trop la visibilité. Toutefois, les arbres plantés à une distance inférieure à 6 m des maisons d'habitation devront être taillés à une distance minimale de 1 m des façades.

3.2 Elagage

¹ Les branches d'arbres qui s'étendent sur les voies publiques doivent être élaguées chaque année par le propriétaire à une hauteur de 4 m 50 au-dessus de la chaussée. Un élagage complet de ces branches peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande.

² Si, après une mise en demeure écrite, le propriétaire n'observe pas ces prescriptions, l'élagage est exécuté à ses frais par les soins de l'autorité.

4. Procédure

La décision d'enlèvement ou d'écimage des plantations ne répondant pas aux dispositions cantonales et communales est de la compétence du Conseil municipal avec droit de recours au Conseil d'Etat.

B. Plantations : Droit privé (entre voisins)

5. Distances et hauteurs

¹ Par rapport à la limite du fonds voisin, ne peuvent être plantés :

- a) qu'à une distance de 5 mètres les arbres de haute futaie non fruitiers, tels que chênes, pins, ormes, peupliers,

hêtres et autres semblables, ainsi que les noyers et châtaigniers ;

- b) qu'à une distance de 3 mètres les arbres fruitiers qui ne sont pas mentionnés à la lettre c ;
- c) qu'à une distance de 2 mètres les pêchers, abricotiers, pruniers et cognassiers ;
- d) qu'à une distance de 50 centimètres les arbres nains ou à espalier, arbustes et buissons.

² Dans tous les cas, la hauteur ne doit pas dépasser deux fois la distance à la limite.

³ Il n'est pas nécessaire d'observer ces distances lorsque le fonds est séparé de celui du voisin par un mur de séparation, une palissade, une haie, pourvu que les plantes soient maintenues à une hauteur qui ne dépasse pas celle du mur.

6. Règles spéciales

¹ L'Etat et les communes peuvent autoriser la plantation ou le maintien de plantations dérogeant aux distances et hauteurs de la présente loi dans la mesure où la protection contre le vent ou d'autres événements naturels dommageables l'exigent.

7. Action en justice

¹ L'action en enlèvement ou en écimage des plantations ne répondant pas aux dispositions de la présente loi est intentée devant le juge de district.

² Elle se périmé par 5 ans dès la plantation illicite ou dès la fin de l'année où la plantation a dépassé la hauteur légale.

³ S'il existe une clôture entre les fonds contigus, l'action ne peut aboutir que pour les plantations dépassant la hauteur de cette clôture, et dans cette mesure seulement.

8. Branches, racines et fruits

¹ Le propriétaire d'un fonds n'est pas tenu de tolérer que les branches ou racines d'arbres fruitiers du fonds voisin avancent sur le sien.

² Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur son terrain a droit aux fruits.

II. Clôtures et murs – remblais et terrassements

A. Droit public

9. Murs et Clôtures

9.1 Distance de la voie publique

¹ Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1 m 20 du bord de la chaussée, le long des voies publiques cantonales et de 60 cm le long des autres voies publiques.

² Pour les murs et clôtures bordant les voies publiques cantonales à l'intérieur des localités et les voies publiques communales, ces distances peuvent être augmentées par voie de règlement communal.

9.2 Hauteur maximale

¹ A l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir le long des voies publiques, la hauteur maximale des murs et clôtures est de 1 mètre.

² Cette hauteur est mesurée dès le niveau du bord de la chaussée.

³ Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente.

9.3 Entretien

¹ Lorsqu'un mur ou une clôture bordant une voie publique est en mauvais état, l'autorité de surveillance peut, après mise en demeure écrite, le faire réparer ou enlever aux frais du propriétaire.

² Sauf convention contraire, l'entretien de la zone comprise entre les murs et clôtures et le domaine public est assuré à ses frais par le propriétaire de la voie publique.

10. Remblais et terrassements

Le propriétaire d'un fonds ne peut en surélever le niveau du sol qu'à la condition de respecter une distance à la limite égale à la hauteur de la surélévation.

11. Procédure

Le Conseil municipal est compétent pour statuer.

B. Droit privé

12. Clôtures

12.1 Liberté de clore et interdiction de clore

¹ Chacun est libre de clore son fonds sous réserve des exceptions prévues par la loi.

² La présence de clôtures ne peut entraver l'exercice d'accès ou de passages permanents ; la législation forestière et les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

³ Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport, la commune peut exiger dans tout ou partie de son territoire l'enlèvement temporaire des clôtures.

⁴ Cette décision autorise le passage des sportifs sur le territoire considéré dans les limites qu'elle fixe.

⁵ Si cette mesure équivaut, dans ses effets, à une expropriation, elle ne peut être prise que moyennant versement préalable d'une juste indemnité aux ayants droit.

12.2 Liberté de ne pas clore et obligation de clore

¹ Chacun est libre de ne pas clore son fonds.

² Tout propriétaire qui ne peut exploiter son fonds autrement sans causer des dommages à des tiers est tenu de le clore.

³ La clôture des pâturages et alpages doit garantir selon l'usage local le libre passage sur les sentiers et autres lieux de passages usuels (art. 699 al. 1 CCS).

⁴ Le propriétaire et l'utilisateur d'alpage sont tenus de prendre les mesures appropriées pour que le bétail ne pisse sur la propriété voisine. Après sommation, le bétail peut être évacué aux frais du contrevenant avec une amende à prononcer entre Fr. 200.- et Fr. 1'000.-.

12.3 Distances et hauteurs

Les murs, palissades et autres clôtures non ajourées qui ne sont pas intégrés à un bâtiment ne peuvent excéder 1.50 mètres de hauteur à la limite. Si la clôture dépasse cette hauteur, elle doit être reculée à une distance égale à la moitié du surplus.

13. Haies vives et clôtures

Une haie vive ne peut être plantée, sans le consentement du propriétaire du fonds voisin, à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur, et en tout cas, à une distance moindre de 60 centimètres de la limite des deux fonds.

Pour les autres clôtures, telles que haies mortes, palissades ou murs, qui ne dépassent pas la hauteur de 1.50 m, le propriétaire peut les établir sur les confins même de son fonds, et il a le droit d'y placer les espaliers. Mais si ces clôtures dépassent la hauteur indiquée, le voisin peut exiger qu'elles soient reculées de la limite à une distance égale à la moitié de ce surplus.

14. Procédure

Les litiges entre privés touchant les clôtures ou les haies vives, relèvent du juge de district.

L'action en enlèvement se périmé par 5 ans dès l'aménagement de l'installation illicite.